

Direction de la Citoyenneté

et des relations avec les usagers
Service État civil et Affaires Générales

Création d'un ossuaire - Cimetière Wilson

Le Maire de la Ville de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière Wilson sis rue du président Wilson, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet emplacement appelé ossuaire Etoile n°1, identifié sur le plan cadastral sous le numéro BL 447, est affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33).

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet [http://: www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Fait à DREUX, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,
Conseiller régional,

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la Sous-préfecture de Dreux le,
et publication ou notification le



Pierre-Frédéric BILLET